





# Bordereau de signature

## DEL2017\_0245



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	22/12/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	22/12/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-12-22)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // deliberation\_mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2017\_ 0245 -

Arrondissement de  
**TORCY**

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 08 décembre 2017, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, Maire de Noisiel.

**PRÉSENTS** : M. VISKOVIC, M. TIENG, M. SANCHEZ (départ à 20h02), Mme DODOTE (départ à 19h40), Mme TROQUIER, M. RATOUCHE, M. NAKACH, M. DIOGO, M. BEAULIEU, Mme NEDJARI, M. MAYOULO NIAMBA, Mme ROTOMBE, M. BARDET, Mme MONIER, M. VACHEZ, Mme DAGUILLANES, Mme COLLETTE, Mme JULIAN, M. ROSENMANN, M. FONTAINE, Mme BEAUMEL (arrivée à 19h22), Mme CAMARA, M. CALAMITA (arrivée à 19h38), Mme VICTOR, M. DRAMÉ (arrivée à 19h15), Mme PELLICOLI, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, Mme BOUHENNI.

**ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS** :

Mme NATALE qui a donné pouvoir à M. TIENG,  
M. NYA NJIKÉ qui a donné pouvoir à Mme VICTOR,  
M. NGUYEN qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI,  
Mme PHAM qui a donné pouvoir à M. DRAMÉ,  
M. CALAMITA qui a donné pouvoir à M. MAYOULO NIAMBA pour le point n°1,  
M. SANCHEZ qui a donné pouvoir à M. BARDET à partir du point n°4.

Arrivée de M. DRAMÉ à 19h15 avant le vote du point n°1.  
Arrivée de Mme BEAUMEL à 19h22 avant le vote du point n°1.  
Arrivée de M. CALAMITA à 19h38 avant le vote du point n°2.  
Départ de Mme DODOTE à 19h40 avant le vote du point n°2.  
Départ de M. SANCHEZ à 20h02 après le vote du point n°3.  
Sortie de M. KAPLAN à 20h41 lors du vote du point n°11.  
Sortie de Mme DAGUILLANES à 20h44 lors du vote du point n°13.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BARDET

Point 13 : Rémunération des agents recenseurs et du coordinateur communal pour le recensement de la population 2018

Portant la Rémunération des agents recenseurs et du coordinateur communal pour le recensement de la population 2018 (2)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L 2122-21 alinéa 10,

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

**VU** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**VU** le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 donnant les nouvelles règles de fixation de la dotation forfaitaire à compter de la collecte 2009,

**CONSIDERANT** la nécessité de rémunérer les agents participant effectivement aux opérations de recensement de la population 2018,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 31 VOIX POUR,**  
(Sortie de Mme DAGUILLANES)

**FIXE** la rémunération des agents participant au recensement de la population 2018 selon les modalités suivantes :

1. Agents recenseurs
  - 2,30 € brut par bulletin individuel collecté
  - 1,05 € brut par feuille de logement collectée
  - Forfait de 150 € brut par agent (participation aux sessions de formation, tournée préalable de reconnaissance des adresses à recenser, travaux administratifs, frais divers)
  
2. Coordonnateur communal
  - 75€ brut pour la formation
  - Taux horaire de l'agent (défini sur la base de son traitement brut) X Nombre d'heures effectuées

**DIT** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.*

*La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

**POUR EXTRAIT CONFORME**



Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le 22 DEC. 2017  
Publié le 22 DEC. 2017